

## N°8402 PROJET DE LOI

relative à l'adaptation du projet de construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg

\*

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 6 décembre 2016 relative à la construction du bâtiment Jean Monnet 2 de la Commission européenne à Luxembourg-Kirchberg.
- **Art. 2.** Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi précitée du 6 décembre 2016 ne peuvent pas dépasser la somme de 351 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.
- **Art. 3.** Les dépenses visées à l'article 2 sont financées par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 3 décembre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck s. Claude Wiseler

Le Président,